

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2500303

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association JEUNESSE SPORTIVE GAULOISE

M. Sorin
Juge des référés

Le président du tribunal administratif de La Réunion

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 mars 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 février 2024, l'association Jeunesse Sportive Gauloise (JS Gauloise) demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 14 janvier 2025 par laquelle le maire de la commune de Bras Panon lui a interdit l'accès aux terrains sportifs et aux locaux municipaux.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision en litige porte atteinte au bon fonctionnement du club, qui est privé de toute activité ; elle prive les joueurs de toute possibilité de s'entraîner et de participer aux compétitions de la ligue réunionnaise de football ; l'association est menacée de disparition faute de pouvoir poursuivre ses missions ;
- la décision attaquée est entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité, dès lors qu'elle est entachée d'un défaut de motivation et de respect d'une procédure contradictoire ; elle porte atteinte au principe d'égalité entre associations ; elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'association et au droit au sport.

Vu :

- la requête enregistrée le 5 mars 2025, sous le numéro n° 2500335, par laquelle l'association requérante demande l'annulation de la décision contestée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 20 mars 2025 à 14h, M. Cazanove étant greffier d'audience :

- le rapport de M. Sorin, juge des référés,
- et les observations de Mme Dijoux, trésorière, régulièrement mandatée pour représenter l'association JS Gauloise, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les même moyens, et souligne l'urgence de la situation.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Jeunesse Sportive Gauloise (JS Gauloise) demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 14 janvier 2025 par laquelle le maire de la commune de Bras Panon lui a interdit l'accès aux terrains sportifs et aux locaux municipaux.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. La mesure contestée, qui a pour effet de priver l'association requérante de la possibilité pour ses équipes sportives de s'entraîner et de participer aux compétitions régionales dans lesquelles elles sont engagées, porte atteinte de manière grave et immédiate à ses intérêts et à ceux de ses membres. Il suit de là que la condition d'urgence doit être regardée, en l'espèce, comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des mesures contestées :

5. En l'état de l'instruction, les moyens tirés du défaut de respect d'une procédure contradictoire préalable et de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'association sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

6. Il résulte de ce qui précède que l'association JS Gauloise est fondée, pour ces motifs, à solliciter la suspension de l'exécution de la décision du 14 janvier 2025 par laquelle le maire de la commune de Bras Panon lui a interdit l'accès aux terrains sportifs et aux locaux municipaux.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 14 janvier 2025 par laquelle le maire de la commune de Bras Panon a interdit à l'association JS Gauloise l'accès aux terrains sportifs et aux locaux municipaux est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Jeunesse Sportive Gauloise et à la commune de Bras Panon.

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2025.